

DÉCISION

M57 – Fongibilité des crédits – décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la commune de Pont de L'Arche,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-10-6,

Vu la Délibération n°22.48 du conseil municipal en date du 26 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Vu la Délibération n°24.71 du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget de la Commune 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser les virements de crédits suivants : Budget Ville 2025 Code 17000

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Objet	Montant	Chapitre	Opération	Nature	Fonction
FPIC 2025	-1 840,00 €	65		657363	410
	1 840,00 €	014		7392221	020

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Que les crédits nécessaires sont disponibles dans le budget.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 6 janvier 2026


Le Maire
Richard JACQUET